

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES FRAIS DE PROPHYLAXIE ET DE SOINS DENTAIRES SCOLAIRES

La Commune de Granges/Vse et l'Assemblée communale

vii :

La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie
et les soins dentaires scolaires

Le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie
et les soins dentaires

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes

éditent :

BUT

Art. 1 Le présent règlement a pour but de définir l'aide financière communale pour les frais de soins selon l'article 10 de la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires.

BENEFICIAIRES

Art. 2 Peuvent bénéficier de l'aide financière communale les enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune et fréquentant les écoles publiques ou privées dans les degrés suivants :

- école enfantine
- école primaire et secondaire du degré inférieur, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

SOINS DENTAIRES

Art. 3 1 L'aide financière pour les soins dentaires tels que définis à l'article 2, al. 3, de la loi cantonale est accordée exclusivement pour les traitements prodigués par le Service dentaire scolaire, à l'exclusion des traitements orthodontiques.

2 Pour les traitements pris partiellement en charge par l'assurance-invalidité ou par une caisse-maladie/accident, seul le solde non couvert est pris en considération pour le calcul de l'aide financière communale.

PARTICIPATION COMMUNALE

Art. 4

1 L'aide financière est fixée par un barème basé sur le revenu imposable et le nombre d'enfants à charge figurant dans le dernier avis de taxation fiscale des parents. Ce barème fait partie intégrante du présent règlement.

2 Lorsque le revenu imposable des parents n'est pas connu, le service des finances communal procède à sa propre taxation, sur la base d'une attestation de salaire de l'employeur.

VOIE DE RECOURS

Art. 5

1 Les décisions du Conseil communal relatives à l'aide financière peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal, dans un délai de 30 jours dès notification.

2 Les décisions sur réclamations du Conseil communal relatives à l'aide financière peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de la Veveyse, dans un délai de 30 jours dès notification.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Art. 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 16 décembre 1998

La Secrétaire :



Le Président :



Approuvé par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales, le 23 juin 1999

LA CONSEILLERE D'ETAT, DIRECTRICE :



Ruth Lüthi

SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE

TABEAU POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS COMMUNALES

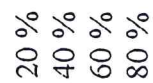
Nombre d'enfants	jusqu'à 30'000	30'001 à 35'000	35'001 à 40'000	40'001 à 45'000	45'001 à 50'000	50'001 à 55'000	55'001 à 60'000	60'001 à 65'000	65'001 à 70'000	plus de 70'001
1	4	3	2	1						
2	4	4	3	2	1					
3	4	4	4	3	2	1				
4	4	4	4	4	3	2	1			
5	4	4	4	4	4	3	2	1		

Subvention communale



Catégorie :

A charge des parents



Zone hachurée : pas de subvention